Entrée en vigueur dès le 01.01.2015 (Actuelle)

Document généré le : 22.02.2020

RÈGLEMENT 414.11.1.2
fixant la rémunération des assistants à l'Université de Lausanne
(RRA-UL)

du 4 février 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le règlement du 13 juin 2007 sur les assistants à l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

arrête

Art. 1

[1] La rémunération des assistants à l'Université de Lausanne est fixée de la manière suivante :

Assistants diplômé

première année Fr. 65'000.-

deuxième année Fr. 66'800.-

troisième année Fr. 69'200.-

quatrième année Fr. 72'200.-

cinquième année Fr. 75'800.-

Premiers assistants

première année Fr. 80'000.-

deuxième année Fr. 82'400.-

troisième année Fr. 84'800.-

quatrième année Fr. 87'200.-

cinquième année Fr. 89'600.-

Ces montants se réfèrent à la valeur de 110.18 de l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000).

Art. 2

[1] Les assistants à l'Université n'ont pas droit au treizième salaire, mais la rémunération figurant dans le présent règlement comprend une amélioration analogue à celle dont bénéficie le personnel de l'Administration cantonale au titre du treizième salaire.

Art. 3

[1] Le règlement du 19 janvier 2005 fixant la rémunération des assistants à l'Université de Lausanne est abrogé.

Art. 4

[1] Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2015.